



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

S/RES/4823 (2003)

21 Septembre 2003

RESOLUTION 4823 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4573^{ième} réunion, le 21 septembre 2003

Le Conseil de Sécurité,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions précédentes au sujet de la situation dans la région située à la jonction des frontières des Républiques de Bleu, Orange et Jaune connue sous le nom de secteur des Trois Frontières,

Réaffirmant son respect et son engagement pour la souveraineté, pour l'intégrité territoriale et pour l'indépendance politique des Républiques Bleu, Orange et Jaune,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 septembre 2003 (S/2003/1031),

Soulignant de nouveau que les habitants des Républiques Bleu, Orange et Jaune ainsi que leurs chefs portent la responsabilité finale de réaliser la paix et la réconciliation nationale,

Profondément concerné par la détérioration continue de la sécurité dans la région connue sous le nom de région des Trois Frontières, située à la jonction des frontières des Républiques Bleu, Orange et Jaune,

Préoccupé par la situation humanitaire des réfugiés qui ont fui la région des Trois Frontières,

Réaffirmant son engagement à un règlement politique négocié du conflit dans la région des Trois Frontières, préservant l'intégrité territoriale de tous les Etats dans leurs frontières internationalement identifiées,

Louant le rôle positif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans ses efforts continus pour reconstituer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Trois Frontières

Déterminé à favoriser la résolution pacifique des conflits selon les buts et les principes de la charte des Nations Unies,

Estimant que la situation dans la région continue à constituer une menace pour la paix et pour la sécurité internationale,

Appréciant l'intention du Secrétaire Général de nommer un Représentant Spécial pour la région des Trois Frontières, basé à Cotonou, l'invite à la réaliser dès que possible,

Condamne les violations des droits de l'homme et de la loi humanitaire internationale qui ont eu lieu dans la région des Trois Frontières et souligne la nécessité de traduire en justice les responsables et invite toutes les parties, y compris les gouvernements, à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher d'autres violations des droits de l'homme et de la loi humanitaire internationale, en particulier contre des civils et ce, indépendamment de leur origine,

Appelle toutes les parties à cesser le feu et à prendre immédiatement toutes les initiatives qu'elles pourraient considérer nécessaires pour trouver une solution pacifique au conflit,

Agissant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide

- 1- qu'un embargo sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires sera imposé à toutes les parties impliqués dans le conflit comprenant les gouvernements des Républiques Bleu, Orange et Jaune pour une durée de 9 (neuf) mois, commençant le 25 septembre 2003.
- 2- que tous les exemples des violations de l'embargo seront apportés devant le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Décide de rester saisi en la matière.